

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire	Tarif de pré- férence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- férence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Tarif de préférence général	Tarif de préférence général

70311-1
(suite)

onces et une quantité de tabac ne dépassant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours.....

Les marchandises (autres que les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué) acquises dans tout pays situé en dehors des limites continentales de l'Amérique du Nord peuvent être importées en vertu du présent numéro même si elles ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant au pays si elles sont déclarées par cette dernière lors de son retour au Canada.

L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'une personne qui, lors de son retour au Canada, établit, en la forme et de la manière que peut prescrire le Ministre par voie de règlement, qu'elle a été à l'étranger pendant une période minimale de sept jours, cette forme ainsi que cette manière pouvant différer selon le pays visité ou le moyen de transport utilisé.

L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne peut être réclamée plus d'une fois au cours d'une année civile ni être combinée à une exemption accordée conformément au numéro tarifaire 73010-1 relativement au même voyage à l'étranger.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion